



**VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE
ARRÊTE MUNICIPAL**

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/04

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DU PARC
(PIGEONNIER), PLACES SITUEES DEVANT LE BOULODROME.**

**LE CIRQUE MUSICAL DANS LE PARC MUNICIPAL
DU LUNDI 04 MAI AU LUNDI 11 MAI 2026**

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande de M Gabriel De Mirivel Président de l'association « Le cirque musical »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des personnes de régler provisoirement le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

CONSIDERANT, que l'installation de cette manifestation dans le parc se fera par l'accès situé entre le bâtiment du Pigeonnier et le boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules seront interdits (en dehors des véhicules qui participent au cirque) **du lundi 04 mai de 08h00 au lundi 11 mai 2026 jusque midi (5 places de parking + la place PMR) situées devant le boudrome « Christian Olive ».**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 16 avril 2026.

Pour le Maire,
Philippe RÉCTON



**Conseiller délégué sécurité,
tranquillité publique et prévention.**